DECRETS

Décret exécutif n° 05-239 du 19 Journada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2005.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2005, un crédit de paiement de trois milliards cent quatre vingt quatre millions de dinars (3.184.000.000 DA) et une autorisation de programme de huit milliards six cent neuf millions de dinars (8.609.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2005, un crédit de paiement de trois milliards cent quatre vingt quatre millions de dinars (3.184.000.000 DA) et une autorisation de programme de huit milliards six cent neuf millions de dinars (8.609.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005) conformément au tableau "B" annexé au présent décret

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada El Oula 1426 correspondant au 26 juin 2005

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" - Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provisions pour dépenses imprévues	3.184.000	8.609.000
TOTAL	3.184.000	8.609.000

Tableau "B" - Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	3.184.000	8.609.000
Divers	-	2.000.000
Infrastructures socio-culturelles	800.000	1.050.000
Education/formation	20.000	1.020.000
Infrastructures économiques/administratives	1.964.000	4.464.000
Soutien aux services productifs	400.000	75.000
SECTEURS	C.P.	A.P.
SECTEURS -	MONTANTS OUVERTS	

Décret exécutif n° 05-240 du 21 Journada El Oula 1426 correspondant au 28 juin 2005 fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424, correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des délégués pour l'environnement dans les installations classées soumises à autorisation.

- Art. 2. Pour les installations classées de première et de deuxième catégories disposant de structures en matière de protection de l'environnement, le responsable de ces structures est le délégué pour l'environnement au sens des dispositions du présent décret.
- Art. 3. Pour les installations classées de première catégorie ne disposant pas de structures en matière de protection de l'environnement, l'exploitant désigne un délégué pour l'environnement, cette désignation est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'environnement.
- Art. 4. Pour les installations classées de deuxième catégorie ne disposant pas de structures en matière de protection de l'environnement, l'exploitant désigne un délégué pour l'environnement et en informe le wali territorialement compétent.
- Art. 5. Pour les installations classées de troisième catégorie, l'exploitant peut assurer lui-même le rôle du délégué pour l'environnement ou désigne un délégué. L'exploitant en informe le wali et le président de l'assemblée populaire communale territorialement compétents.
- Art. 6. Sous l'autorité et la responsabilité de l'exploitant, le délégué pour l'environnement est chargé de recevoir et de renseigner, sauf dans le cas relevant explicitement de la responsabilité de l'exploitant, toute autorité de contrôle en matière d'environnement, à ce titre il est chargé :
- d'élaborer et de tenir à jour l'inventaire des pollutions de l'établissement concerné (effluents liquides, gazeux, déchets solides, nuisances acoustiques) et de leurs impacts,
- de contribuer, pour le compte de l'exploitant, à la mise en œuvre des obligations environnementales de l'établissement classé concerné, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- d'assurer la sensibilisation du personnel de l'établissement classé en matière d'environnement,
- Art. 7. L'exploitant de l'établissement est tenu de doter le délégué pour l'environnement des moyens lui permettant d'assurer ses missions.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1426 correspondant au 28 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-241 du 23 Journada El Oula 1426 correspondant au 30 juin 2005 modifiant et complétant le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981 portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981 portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981 susvisé.

- Art. 2. *L'article 1er* du décret n° 81-365 du 19 décembre 1981 susvisé, est modifié comme suit :
- «Article 1er. Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : "école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba, par abréviation EFTPA de Annaba".
- Art. 3. *L'article* 2 du décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, susvisé, est modifié comme suit :
- *«Art.* 2. L'EFTPA de Annaba est régie conformément aux dispositions du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 susvisé ».
- Art. 4. Les dispositions du décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 2 bis. Le siège de l'EFTPA de Annaba est fixé à Annaba.

Il peut être transféré, en tout autre lieu, par décret».